

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT
de Rochefort

CANTON
de Royan

OBJET :
Indemnité
forfaitaire
aux Retraités

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :
48015

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 6 FÉVRIER 1948

L'an mil neuf cent quarante-huit, le six du mois
de février, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Charlier Maire, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 23 Janvier 1948.

Etaient présents : MM. Raymond Ch. Vaissière,
Rochedereux, Chambalon, Fournaud, Belle Kikoo-
xy, M. Bizard, Fournaud, Boudet, Chazotud,
Bouquet, Couzinet, M. Lentin, Jacquet,
Gouin, Collins, Simon, Guilloud, Eugnet,
Lufour, Breteau, Thirion, Lemerq.

Absents : MM.
Ayant donné pouvoir : Métadier A., Lufour
Choulet, Belle Kikooxy, W. Rouget & C.
Concil.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Boudet, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le Conseil.

vote d'allocation d'une indemnité forfaitaire prévue par décret
n° 17.1274 du 29 novembre 1947.

Cette indemnité calculée au prorata des arré-
rages comme entre le 24 novembre et le 31 octo-
bre 1947 est établie sur la base de :

- 750 frs pour les titulaires de pensions visées
au barème A.
- 350 frs pour les titulaires de pensions visées
au barème B.

et publication
22-3-48



de la pension calculée sur les échelles de
traitement en vigueur avant l'application de la
circulaire n° 75. A. 3 du 1er juin 1944.

Elle ne sera soumise à aucun prélèvement au
titre de l'impôt cédulaire et de l'impôt général
sur le revenu ; mais elle reste soumise aux rates-
mes de la Sécurité Sociale.

Les bénéficiaires devront attester sur
l'honneur n'avoir aucune rémunération d'activité.

Lozes

Fait et délibéré à Rozen
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. Les membres présents
à la séance.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
la suite la désignation de
leur vote (Art. 51 de la loi
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite
la cause qui les a empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Signature]